

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2017 sous le numéro de dépôt 4445

Greffé du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/04/2017

Numéro de dépôt : 2017/4445

Type d'acte : Contrat d'apport

Divers

Déposant :

Nom/dénomination : S T R E G O

Forme juridique :

N° SIREN : 063 200 885

N° gestion : 1963 B 00088



Ma...
l

10 AVR. 2017

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric GERNEZ

demeurant 81 avenue du Docteur Maunoury – 28000 CHARTRES
né le 20 mai 1965 à Chartres (28)
de nationalité française

Marié avec Madame Florence SAVOURE, née le 22 juillet 1965 à Chartres (28), sous le régime du régime de la participation aux acquêts en vertu d'un contrat de mariage reçu le 27 avril 1991 par Maître Jean-Marc LEJARS, notaire à AUNEAU (28) préalable à leur union en date du 4 mai 1991 à La Chapelle d'Aunainville.

Ci-après dénommé pour les besoins de l'acte « l'apporteur ».

D'UNE PART,

ET :

- SAS STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 6 338 262 €
Dont le siège social est à 4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS
Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 063 200 885,

Dument habilité en vertu d'un comité de direction en date du 14 décembre 2016.

Ci-après également dénommée pour les besoins de l'acte « la société bénéficiaire des apports ».

D'AUTRE PART,

ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPOINT

L'apporteur apporte, en s'obligant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la société "STREGO", ce qui est accepté par Monsieur Yves GUIBRETEAU, ès qualités, sous réserve de l'appréciation de l'évaluation de ces apports par le commissaire aux apports, les biens dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

- la pleine et entière propriété de **2000 parts sociales** de la Société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, Société à responsabilité limitée au capital de 32.000 Euros, ayant son siège social à CHARTRES (28000), 21 rue des Rosiers, immatriculée au RCS CHARTRES sous le numéro 409 148 319.

Page 1

ARTICLE 2 – EVALUATION

Les **parts sociales** sus apportées sont évaluées d'un commun accord entre les parties à la somme globale de **CINQ CENT QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS (515.734 €)**.

Cette évaluation est faite sous réserve de l'appréciation de la Société RSM OUEST, représentée par Monsieur Nicolas PERENCHIO, nommée Commissaire aux Apports par ordonnance en date du 22 décembre 2016 délivrée par le Président du Tribunal de Commerce d'Angers de la société bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport qui sera établi par le Commissaire aux Apports sera tenu à la disposition des associés au siège social de la société bénéficiaire, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

3.1- Quant aux titres apportés

- Qu'il est propriétaire des titres, objet du présent apport, pour les avoir reçus par apport en numéraire lors de la constitution et par augmentations de capital en numéraire et par incorporation de réserves.
- Que les titres apportés sont intégralement libérés.
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement.

3.2- Quant à la société

- Que la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** a les caractéristiques principales suivantes :
 - Forme : Société à responsabilité limitée
 - Siège social : 21 rue des Rosiers, 28600 LUISANT
 - Capital : 32.000 euros divisé en 2000 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 2000.
 - Objet : l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
 - Immatriculation : immatriculée au R.C.S. de CHARTRES sous le numéro 409 148 319
 - Expiration de la société : le 8 octobre 2095.
 - Date de clôture : chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

- Qu'elle a été valablement constituée et qu'elle n'a enfreint aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée,
- Qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

4.1- Evaluation des titres de la société bénéficiaire

Conformément aux dispositions de la charte des associés et sur la base du bilan de l'exercice clos le **31 août 2016**, la valeur de l'action STREGO a été arrêtée à **CENT DIX NEUF EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES** d'euros (119,85 €).

4.2 – Motif de l'apport avec soultre

Monsieur Eric GERNEZ est associé unique de la société **Cabinet Eric GERNEZ – SARMEX**. Il a souhaité participer au capital de la société **STREGO** par apport de la totalité de ses 2000 titres du **Cabinet Eric GERNEZ – SARMEX** contre rémunération par échange de titres **STREGO**. Conformément à la charte des associés **STREGO**, la prise de participation ne peut excéder **4142 actions** évaluées à 119,85 euros l'action soit une valeur globale de 496.418,70 euros inférieure à la valeur des 2000 titres apportés par **Monsieur Eric GERNEZ**, évalués à 515.734,00 euros.

Au regard des contraintes liées notamment à la charte des associés de STREGO et de la nécessité de respecter le niveau d'association déterminant le nombre de titres maximum détenus par un associé de niveau I, **Monsieur Eric GERNEZ**, usant de la faculté offerte par l'article 150-0 B 3^{ème} alinéa du Code Général des Impôts, a décidé de procéder, sur le plan fiscal, à un apport dit « mixte », c'est-à-dire un apport rémunéré pour partie par des actions de la société STREGO et pour une autre partie par l'attribution d'une soultre.

Sur le plan du droit civil, « l'opération globale d'apport » est assimilée à un échange, la soultre étant alors justifiée par la nécessité de compenser la différence entre la valeur globale des 2000 parts sociales de la société **Cabinet Eric GERNEZ – SARMEX**, apportées, et la valeur moindre des actions reçues en contrepartie des apports, qui seules participent au capital de la société **STREGO**.

4.3 – Rémunération de l'apport – Augmentation de capital

En rémunération de l'apport de **2000 parts sociales** de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** évaluées à **CINQ CENT QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS (515.734 €)**, il sera attribué à l'apporteur :

- A concurrence de **QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT DIX NEUF euros (496.419 €)**, **4142 (QUATRE MILLE CENT QUARANTE DEUX)** actions de la société STREGO d'une valeur vénale unitaire de **119,85 euros** et d'une valeur nominale de **21 euros** créées par augmentation de capital.

Page 3

Soit une valeur globale d'apport de 496 418,70 euros arrondi à **496.419,00 euros** :

- **86 982,00 euros** à titre d'augmentation de capital,
- **409 437,00 euros** à titre de prime d'apport.

A concurrence de **DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUINZE euros (19.315 €)**, une soulté en numéraire due par la société **STREGO** à **Monsieur Eric GERNEZ** et qui sera inscrite au crédit du compte courant ouvert dans les livres de la société **STREGO** au nom de **Monsieur Eric GERNEZ**. Dans le cadre de la présentation comptable, l'enregistrement devra permettre autant que faire se peut d'isoler la soulté des autres avances pouvant être consenties par **Monsieur Eric GERNEZ**.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** désignés ci-dessus, à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société **STREGO** qui aura procédé à l'augmentation de son capital social et rémunérer **Monsieur Eric GERNEZ** par l'attribution de titres **STREGO** et en aura la jouissance à compter de la même date.

ARTICLE 6 – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendra définitif qu'à l'instant de l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative par la collectivité des associés de la société **STREGO**. A défaut de réalisation de ces opérations d'ici le 31 mars 2017 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

7.1- Affirmation de sincérité (article 850 C.G.I.)

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 C. G. L.) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue

7.2- Sursis d'imposition des plus-values

L'apporteur ne contrôlant pas la société bénéficiaire de l'apport, l'opération d'apport de titres sera soumise aux dispositions en vigueur de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts qui prévoit le bénéfice de plein droit du sursis d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de l'échange de droits sociaux lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'apporteur est averti par le rédacteur du présent acte qu'il devra, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieure des titres reçus en échange du présent apport ou lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieurs des titres apportés à la société, déclarer la plus-value réalisée en la calculant d'après le prix de revient des titres initialement apportés.

Page 4

Copie certifiée conforme
EE / 08/02/2020 08:00:08
N° de dépôt - 2017/4445 / 063200885

7.3- Droits d'enregistrement

Le présent apport à titre pur et simple sera soumis à la formalité de l'enregistrement, en application des dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, savoir du droit fixe de 500 euros pour l'apport à titre pur et simple.

ARTICLE 8 – FRAIS

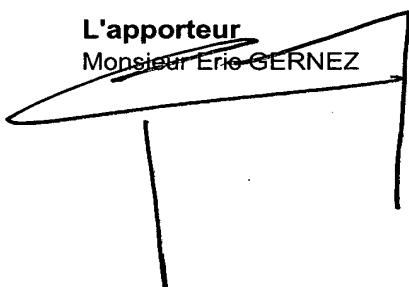
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection en leur domicile et siège social sus-indiqués.

Fait, en quatre exemplaires, à ANGERS
Le 22 décembre 2016

L'apporteur
Monsieur Eric GERNEZ



La société bénéficiaire
SAS STREGO
Représentée par M. Yves GUIBRETEAU

